

Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté No. 86 du 23 Novembre 1920 fixant les droits de place sur les marchés de Lomé est abrogé pour compter du 1er Janvier 1923.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Juillet 1922.

BONNECARRÈRE.

Approuvé par le Ministre des Colonies par lettre No. 38 du 10 Octobre 1922.

ARRÊTÉ No. 151 supprimant la taxe sur les chiens.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté No. 76 du 23 Novembre 1920 fixant la taxe à percevoir sur les chiens.

Vu le décret du 30 Décembre 1920 sur le régime financier aux Colonies.

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté No. 76 du 23 Novembre 1920 fixant la taxe à percevoir sur les chiens est abrogé pour compter du 1er Janvier 1923.

ART. 2. — Les Commandants de Cercle de Lomé, Anécho, Atakpamé, et Palimé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Juillet 1922.

BONNECARRÈRE

Approuvé par le Ministre des Colonies par lettre No. 39 du 10 Octobre 1922.

ARRÊTÉ No. 152 supprimant l'impôt sur les revenus des traitements des agents indigènes de l'Administration et du Commerce.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté No. 121 bis du 3 Novembre 1921 établissant au Togo un impôt sur le revenu des traitements des agents indigènes de l'Administration et du Commerce.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier au Colonies.

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté No. 121 bis établissant au Togo un impôt sur le revenu des traitements des agents indigènes de l'Administration et du Commerce est abrogé à compter du 1er Janvier 1923.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Juillet 1922.

BONNECARRÈRE.

Approuvé par le Ministre des Colonies par lettre No. 40 du 10 Octobre 1922.

ARRÊTÉ No. 164 fixant pour l'année 1923 les taux de l'impôt personnel indigène.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté No. 121 du 3 Juillet 1922 établissant un impôt personnel dans les Territoires de l'ancien Togo placés sous le mandat de la France.

Vu les délibérations des Conseils de Notables de Lomé, Anécho, Atakpamé.

Vu les propositions des Commandants de Cercle.
Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'impôt personnel indigène est fixé pour l'année 1923 ainsi qu'il suit :

	Cercle de Lomé	10 francs
	Cercle d'Anécho	10 francs
Cercle d'ATAKPAMÉ	Canton de l'Akposso et de Nuatja	10 francs
	Canton d'Atakpamé et de Kpéssi	9 francs
	Canton de l'Akéhu et de l'Adélé	8 francs
	Cercle de PALIMÉ	10 francs
Cercle de SOKODÉ	Canton Cotocolis et Bassari	7 frs 50
	Canton Konkombas	5 francs
	Canton Cabrais, Lossos, Tambermas	5 francs
Cercle de SANSANNÉ-MANGO	Canton Gourmas, Mobas et Konkombas	5 francs
	Canton Tschéocossi Cabrais	6 frs 75
		5 francs

ART. 2. — Les taux des catégories de contribuables prévues à l'article 5 de l'arrêté du 3 Juillet sont fixés ainsi qu'il suit :

Deuxième catégorie	15 francs
Troisième catégorie	20 francs
Quatrième catégorie	25 francs
Cinquième catégorie	30 francs

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 Août 1922.

BONNECARRÈRE.

Approuvé par le Ministre
des Colonies par lettre 44
du 10 Octobre 1922.

ARRÊTÉ No. 165 fixant le taux de rachat de la journée de prestation.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté No. 122 du 3 Juillet 1922 réglant le régime des prestations.

Vu les délibérations des Conseils de notables.
Sur les propositions des Commandants de Cercle.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de rachat de la journée de prestation pour l'année 1923 est fixé ainsi qu'il suit dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France.

Européens — 5 francs
Indigènes — 4 frs 25

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 Août 1922.

BONNECARRÈRE

Approuvé par le Ministre
des Colonies par lettre 42
du 10 Octobre 1922.

ARRÊTÉ No. 218 fixant le coefficient des taxes télégraphiques internationales.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu les arrêtés locaux Nos. 103 du 8 Octobre 1921, et 84 du 15 Mai 1922.

Vu le câblogramme-circulaire ministériel en date du 29 Octobre courant.

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et des Télégraphes.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1er Novembre prochain, les taxes télégraphiques internationales dont le coefficient était précédemment deux, seront multipliées par le coefficient deux virgule vingt.

ART. 2. — Le Chef du Service des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4er Novembre 1922.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 219 allouant une subvention mensuelle de 200 francs aux missions catholique et protestante.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 20 Septembre 1922 réglant l'enseignement privé au Togo.

Attendu que l'article 2 du dit arrêté stipule que la situation des écoles existantes devra être régularisée dans un délai de trois mois.

Attendu que l'article 8 du même arrêté prévoit l'allocation par élève reçu au certificat d'études primaires d'une somme fixée annuellement par le Commissaire de la République.

Attendu que le budget du Togo participe actuellement aux frais d'entretien de moniteurs de la mission catholique.

Vu la demande en date du 6 Septembre 1922 de M. le Pasteur Wood.

Considérant qu'en attendant la fin de la période de réorganisation il paraît équitable de maintenir provisoirement l'aide du budget du Togo sous forme de subventions accordées sans considération de confession à chacune de ces missions.

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué respectivement à la Mission Catholique de Lomé, à la Mission Protestante d'Anécho, une subvention mensuelle de 200 francs pour l'entretien de deux moniteurs pendant les mois d'Octobre, de Novembre et de Décembre.

ART. 2. — Le montant de ces subventions viendra en déduction des sommes qui seront allouées ultérieurement à ces missions par application de l'article 8 de l'arrêté du 20 Septembre 1922.

ART. 3. — La dépense en résultant est imputable au budget du Togo exercice 1922 chapitre 12, article 6, paragraphe 2.

ART. 4. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du premier Octobre sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 Novembre 1922.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 220 constituant un cadre de gardes d'hygiène au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.